

MAIRIE DE GARGAS  
VAUCLUSE 84400



Tél: 04 90 74 12 70  
e-mail : [info@gargas.fr](mailto:info@gargas.fr)  
[www.gargas.fr](http://www.gargas.fr)

**ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC ACCORDEE A M. PRIANO PATRICK POUR  
UNE ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR AU  
37 CHEMIN DU PUISATIER A GARGAS**

**Le Maire de la commune de GARGAS,**

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétiques pour la croissance verte,

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2122-1 disposant que nul ne peut, sans y être habilité par un titre, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser au-delà du droit d'usage collectif,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière, et en particulier son article L.112-8 précisant qu'aucune construction nouvelle, quelle que soit sa hauteur, ne peut empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies,

Vu la déclaration préalable n°08404726S0026 délivrée le 06/05/2026,

Vu l'état des lieux,

Considérant le souhait de la commune de faciliter la réalisation de tous travaux utiles permettant d'accélérer la transition énergétique et notamment, les systèmes d'isolation par l'extérieur tels que décrits dans le présent arrêté,

Considérant que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte permet à l'autorité compétente de déroger à certaines règles du PLU pour délivrer une autorisation d'urbanisme sur décision motivée,

Considérant que les travaux d'isolation thermique par l'extérieur empiètent sur le domaine public communal et qu'il est nécessaire d'obtenir de la collectivité une autorisation d'occupation du domaine public pour s'assurer que le projet d'isolation ne compromet pas la sécurité et la circulation de la rue,

Considérant que la nouvelle saillie générée par l'isolation thermique par l'extérieur sera de 14 cm d'épaisseur,

**ARRETE**

**Article 1** : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : isolation thermique par l'extérieur d'une épaisseur de 14 cm, en façade de sa propriété sise 37 chemin du puisatier, cadastrée section C n°715.

**Article 2 :** L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la façade existante du bâtiment, l'épaisseur d'isolant thermique venant en saillie du domaine public communal ne pouvant être appréciée comme étant la nouvelle limite de la voie publique.

**Article 3 :** Les travaux seront réalisés conformément à la demande du pétitionnaire.

**Article 4 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter l'autorisation délivrée par l'autorité compétente pour le cas où l'exécution des travaux générerait une restriction de circulation sur la voie publique.

**Article 5 :** Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres ou dépôts de matériaux, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances de rétablir dans leur état initial les chaussées et trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

**Article 6 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire pour une durée indéterminée. Elle est personnelle, incessible et révocable pour motif d'intérêt général sans que son titulaire ne puisse prétendre à indemnité. Toute modification du projet entraîne la caducité de la présente autorisation. En cas de mutation de la propriété, la présente autorisation ne pourra se poursuivre au bénéfice du nouveau propriétaire qu'après dépôt par celui-ci d'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès de la commune.

**Article 7 :** La présente autorisation ne fera pas l'objet de paiement d'une redevance d'occupation du domaine public.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Maire de GARGAS et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'APT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire :

Fait à GARGAS le 17/06/2026

Le Maire,  
Jérôme DAUMAS

